

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le xxx  
SEC(2009) 1385 final

**COMMUNICATION À LA COMMISSION**

**relative à la demande EGF/2009/009 AT/Steiermark introduite par l'Autriche en vue  
d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la  
mondialisation**

## COMMUNICATION À LA COMMISSION

### relative à la demande EGF/2009/009 AT/Steiermark introduite par l'Autriche en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

L'Autriche a introduit la demande EGF/2009/009 AT/Steiermark en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «le FEM»), à la suite des licenciements auxquels ont procédé neuf entreprises relevant de la division 29 («Industrie automobile») de la NACE Rév. 2<sup>1</sup>, situées dans une seule région de niveau NUTS II, la Styrie (AT22).

1. La demande a été soumise à la Commission le 9 juillet 2009 et complétée par des informations additionnelles le 23 juillet et le 18 août 2009.
2. La demande remplit les conditions d'intervention du FEM énoncées à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>2</sup>, et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

#### SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

##### a) Analyse du lien entre les licenciements et la crise économique et financière mondiale

3. La demande concerne 744 licenciements dans neuf entreprises relevant de la division 29 («Industrie automobile») de la NACE Rév. 2, situées dans une seule région de niveau NUTS II, la Styrie (AT22).

Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise économique et financière mondiale, l'Autriche fait valoir que la crise a entraîné une chute brutale de la demande mondiale de voitures. La demande reprend des données commerciales EUROSTAT relatives à l'exportation de véhicules routiers en général et, à titre plus spécifique, à l'exportation de voitures particulières. Entre janvier 2008 et janvier 2009, les exportations de l'UE-27 vers les pays tiers ont diminué de 47,7 % pour les véhicules routiers et de 52,5 % pour les voitures particulières. Sur cette même période, le recul des exportations était encore plus accentué en Autriche: les exportations de véhicules routiers ont baissé de 51,3 %, et celles de voitures particulières de 59,4 %. En raison de la forte interdépendance des entreprises du secteur automobile et de la faible diversification de nombreux fournisseurs, la crise se fait sentir dans toute l'industrie automobile.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

<sup>2</sup> JO L 48 du 22.2.2008, p. 82.

4. En conclusion, les services de la Commission sont d'avis que les 744 licenciements qui ont eu lieu dans neuf entreprises relevant de la division 29 («Industrie automobile») de la NACE Rév. 2, situées dans une seule région de niveau NUTS II, la Styrie (AT22), peuvent être liés, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement n° 1927/2006, à la crise économique et financière mondiale<sup>3</sup>, qui a entraîné une baisse considérable de la demande mondiale de voitures.

b) Indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications

5. L'Autriche a introduit la présente demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui requiert le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins cinq cents salariés d'un secteur NACE 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II.

La demande mentionne 744 licenciements en tout, sur la période de référence de neuf mois (du 27 août 2008 au 27 mai 2009), dans neuf entreprises relevant de la division 29 («Industrie automobile») de la NACE Rév. 2, situées dans une seule région de niveau NUTS II, la Styrie (AT22). Sur ces licenciements, 588 ont été calculés conformément à l'article 2, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006, et 156 conformément au deuxième tiret de la même disposition.

6. Les services de la Commission sont d'avis que le nombre total de pertes d'emploi indiqué par l'Autriche dans des entreprises classées dans la même division NACE 2 Rév. 2, pendant la période de référence, situées dans une seule région de niveau NUTS II, suffit à satisfaire aux critères de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006.

c) Explication de la nature imprévue des licenciements

7. Les autorités autrichiennes expliquent que les licenciements dans le secteur automobile doivent être examinés dans le contexte de la crise actuelle. Le fait que cette crise était imprévisible se reflète dans les prévisions relatives à la croissance du PIB réel qui, à plusieurs reprises depuis le début de l'année 2008, ont été revues fortement à la baisse par des organismes internationaux tels que la Commission européenne et l'OCDE. En matière de PIB, la demande compare notamment les prévisions de la Commission européenne de novembre 2007 (+2,1 % de croissance) à celles de janvier 2009 (-1,9 % de croissance). Dans le secteur automobile, la crise financière, le ralentissement mondial de l'activité économique, les crédits de plus en plus inaccessibles et l'incertitude croissante, qui résultent en partie de la volatilité des prix du pétrole brut et des carburants, ont conduit à un recul imprévu et très marqué des volumes de vente.

d) Identification des entreprises qui licencient, des fournisseurs ou producteurs en aval, des secteurs, ainsi que des catégories de travailleurs concernées

8. La demande concerne 744 travailleurs, licenciés dans les neuf entreprises suivantes, dont 400 sont visés par l'aide.

---

<sup>3</sup> Le lien direct entre la crise économique actuelle et les difficultés que rencontre l'industrie automobile européenne a été établi entre autres dans la communication de la Commission «Réagir face à la crise de l'industrie automobile européenne», COM(2009)104 final du 25.2.2009.

- Magna Steyr Fahrzeugtechnik AG & Co KG, Graz	588	- EPCOS OHG, Deutschlandberg	17
- Johnson Controls Austria GmbH & Co OHG, Graz	44	- Anton PAAR Shape Tec GmbH, Graz	1
- Lear Corporation, Austria, Köflach	63	- TCM International Tool Consulting & Management - GmbH, Stainz	2
- ZF Lemförder Achssysteme GmbH & Co KG, Lebring	21	- Boxmarker Leather GmbH & Co KG, Feldbach	2
- HTP Automotive GmbH, Fohndorf	6		

9. Sur ces 400 travailleurs, 20,5 % sont des femmes et 79,5 % des hommes; 5 % ont entre 15 et 24 ans, 92,8 % entre 25 et 54 ans et 2,2 % entre 55 et 64 ans, et environ 1,8 % des travailleurs souffrent d'un problème de santé ou d'un handicap de longue durée. Parmi les travailleurs visés par l'aide, 95 % sont citoyens européens et 5 % sont originaires de pays tiers. Sur le plan des catégories professionnelles, 47,3 % font partie des «conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage», 31 % des «artisans et ouvriers des métiers de type artisanal», 16,3 % des «ouvriers et employés non qualifiés», 3,2 % des «employés de bureau et employés commerciaux» et 0,2 % des «techniciens»; la catégorie professionnelle des 2 % restants n'est pas connue.

e) Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des autres parties prenantes

10. Les territoires concernés par les licenciements sont, au niveau NUTS II, le Land de Styrie (AT22) et, au niveau Nuts III, principalement Graz et ses environs (AT 221).

Les principales parties prenantes compétentes sont le bureau du gouvernement de Styrie chargé de la politique de l'emploi, du travail et de l'assistance, le service du marché de l'emploi de Styrie, la municipalité de Graz, le bureau styrien de l'office fédéral de la sécurité sociale, la chambre des travailleurs et des employés, la chambre d'économie de Styrie, le syndicat métal-textile-alimentation de Styrie, le syndicat des employés privés (bureau régional de Styrie) et l'Association pour l'initiative économique («Verein Wirtschaftsoffensive»).

f) Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

11. Le Land de Styrie, où ont eu lieu les licenciements, présente des lacunes structurelles, notamment une part relativement faible du secteur des services, une économie axée sur l'exportation et une forte dépendance à l'égard de la demande dans le secteur automobile. En 2008, l'industrie automobile de la Styrie représentait 2,8 % des emplois (contre seulement 1,4 % pour l'Autriche) et, si l'on compte également ses fournisseurs et producteurs en aval, sa part atteint environ 7,5 %. C'est pourquoi la région est particulièrement vulnérable aux effets de la crise mondiale. La zone qui entoure Graz, dans laquelle sont situées la plupart des entreprises qui licencient, sera sévèrement touchée. En 2008, le nombre moyen de chômeurs relevant de l'office régional de l'emploi de Graz s'élevait à 11 318. Les 744 travailleurs licenciés faisant l'objet de la présente demande représentent une augmentation d'environ 7 %.

12. Au vu de ces circonstances, il est permis de considérer que les licenciements ont des retombées négatives considérables sur l'économie locale et régionale.

g) Ensemble coordonné de services personnalisés à financer et estimation détaillée de son coût, y compris sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

13. Sur les 400 travailleurs visés par l'aide, 240 bénéficieront de l'ensemble coordonné de services personnalisés dans le cadre de la fondation automobile régionale («Regionalstiftung Automotive»<sup>4</sup>) et 160 bénéficieront des mesures d'orientation et de qualification en dehors de la fondation. Des mesures des types décrits ci-après sont proposées. Toutes se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à réinsérer les travailleurs sur le marché du travail:

- Aide à l'emploi: cette mesure comprend une aide en matière de questions administratives et d'information aux travailleurs licenciés, mais aussi un soutien dans les relations établies avec le service de l'emploi. Elle est accessible à tous les travailleurs licenciés qui demandent à intégrer la fondation.
- Analyse de profil: il s'agit de déterminer le profil des travailleurs licenciés; cette mesure est obligatoire pour tous ceux qui demandent à intégrer la fondation.
- Formation courte sur l'orientation professionnelle: il s'agit d'une formation de six semaines qui comporte des modules destinés à évaluer les aptitudes et à élaborer un plan de carrière.
- Formation longue sur l'orientation professionnelle: il s'agit d'une formation de douze semaines qui comprend les deux modules de la formation courte ainsi que des modules supplémentaires sur l'élaboration d'un plan détaillé de carrière, le développement de compétences non techniques et la manière de rédiger une candidature.
- Tutorat individuel: l'objectif est de fournir des informations, des conseils et un soutien pendant la période comprise entre l'orientation professionnelle et l'aboutissement du plan de carrière.
- Qualifications individuelles: il peut s'agir de n'importe quelle qualification approuvée par le service régional pour l'emploi et incluse dans son catalogue de mesures. On peut notamment citer les exemples de qualifications suivants: formation dans un établissement d'enseignement supérieur technique, formation polytechnique, formation de licence, formation en entreprise, formation en vue de l'examen d'admission professionnel, recyclage dans un domaine social, formation d'accompagnateur de personnes handicapées et formation d'infirmier/infirmière diplômé(e). Ces qualifications doivent être suivies dans des instituts de formation certifiés. La formation débouchant sur ces qualifications peut durer jusqu'à 156

---

<sup>4</sup> En Autriche, les fondations pour l'emploi constituent un instrument actif en matière de politique du marché de l'emploi pour pallier les changements structurels. Elles visent principalement à développer et mettre en œuvre des processus personnalisés de réintégration sur le marché du travail en proposant une mise à niveau des compétences, des qualifications qui tiennent compte de la demande et une amélioration durable de la situation des demandeurs d'emploi sur le marché du travail.

semaines, et le nombre d'heures de présence<sup>5</sup> fait l'objet d'un accord avec le service régional pour l'emploi et est contrôlé par ce dernier. Les cours comprennent également la formation pratique en entreprise, une expérience professionnelle d'une durée maximale de trois mois et la recherche active d'un emploi.

- Indemnité de formation: elle est octroyée aux personnes qui participent à la fondation et vise à financer principalement les déplacements et les frais de matériel d'apprentissage.
- Allocation de subsistance pendant la formation: cette allocation n'est accordée que sur la période pendant laquelle les travailleurs licenciés prennent part à des mesures de formation. Elle doit leur permettre de suivre la formation à temps plein. Les coûts s'élèvent à 1 100 EUR/mois. Le taux 1 est appliqué aux travailleurs licenciés qui suivront une formation de quinze mois, le taux 2 à ceux qui suivront une formation de cinq mois et le taux 3 à ceux qui suivront une formation de trois mois.

14. Les frais administratifs qui sont mentionnés dans la demande, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les différentes étapes de préparation de la demande, les activités de gestion et de contrôle ainsi que d'information et de publicité.

15. Les services personnalisés qui font partie de l'ensemble coordonné présenté par les autorités autrichiennes sont des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités autrichiennes estiment le coût total de ces services à 8 522 700 EUR et les frais administratifs à 255 200 EUR (soit 2,9 % du montant total). Le montant total demandé au titre de la contribution du FEM s'élève à 5 705 635 EUR (soit 65 % du coût total).

<b>Actions</b>	<b>Estimation du nombre de travailleurs concernés</b>	<b>Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)</b>	<b>Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)</b>
<b>Services personnalisés (article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)</b>			
<b>Aide à l'emploi («Arbeitsassistentz»)</b>	<b>300</b>	<b>70</b>	<b>21 000</b>
<b>Analyse de profil</b>	<b>300</b>	<b>90</b>	<b>27 000</b>
<b>Formation courte sur l'orientation professionnelle («Berufsorientierung – kurz»)</b>	<b>147</b>	<b>210</b>	<b>30 870</b>

<sup>5</sup> Les autorités autrichiennes indiquent que la présence dans la fondation régionale est en moyenne de 25 heures/semaine. Cette durée équivaut à un temps plein, étant donné que les heures restantes sont considérées comme une période de préparation nécessaire dans le cadre de la formation.

<b>Formation longue sur l'orientation professionnelle («Berufsorientierung – lang»)</b>	<b>160</b>	<b>768</b>	<b>122 880</b>
<b>Tutorat individuel («Einzelcoaching»)</b>	<b>5</b>	<b>60</b>	<b>300</b>
<b>Qualifications individuelles («Individuelle Qualifizierungen»)</b>	<b>400</b>	<b>3 662</b>	<b>1 464 800</b>
<b>Indemnité de formation («Ausbildungsbedingte Zuschussleistung»)</b>	<b>239</b>	<b>2 350</b>	<b>561 650</b>
<b>Allocation de subsistance pendant la formation, taux 1 («Schulungsarbeitslosengeld Satz 1»)</b>	<b>374</b>	<b>16 500</b>	<b>6 171 000</b>
<b>Allocation de subsistance pendant la formation, taux 2 («Schulungsarbeitslosengeld Satz 2»)</b>	<b>17</b>	<b>5 500</b>	<b>93 500</b>
<b>Allocation de subsistance pendant la formation, taux 3 («Schulungsarbeitslosengeld Satz 3»)</b>	<b>9</b>	<b>3 300</b>	<b>29 700</b>
Sous-total «Services personnalisés»			<b>8 522 700</b>
<b>Assistance technique pour l'intervention du FEM (article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)</b>			
<b>Préparation et mise en œuvre</b>			<b>109 200</b>
<b>Gestion de la fondation pour le reclassement</b>			<b>73 000</b>
<b>Information et publicité</b>			<b>23 000</b>
<b>Activités de contrôle</b>			<b>50 000</b>
Sous-total «assistance technique»			255 200
Estimation du coût total			8 777 900
<i>Contribution du FEM (65 % du coût total)</i>			<i>5 705 635</i>

16. En ce qui concerne la complémentarité avec des actions financées par les fonds structurels, les autorités autrichiennes indiquent que le FEM complétera les mesures de formation fournies dans le cadre du FSE, principalement pour les travailleurs âgés et les femmes. Le système d'audit et de contrôle du FEM sera conçu de manière à assurer cette complémentarité.



h) Date(s) à laquelle/auxquelles les services personnalisés destinés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

17. C'est le 27 août 2008 que l'Autriche a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM. Cette date constitue, par conséquent, le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM (article 11, premier paragraphe, du règlement (CE) n° 1927/2006).

i) Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux

18. Des discussions ont eu lieu à trois reprises avec les partenaires sociaux en ce qui concerne le recours à une fondation pour l'emploi. Le programme de la fondation («Stiftungskonzept») en faveur des travailleurs licenciés par Johnson Controls and Lear Corporation a été approuvé pour la première fois en 2007 et a été renouvelé. Celui en faveur des travailleurs licenciés par Magna Steyr a été approuvé mi-2008. Pour les travailleurs licenciés par d'autres entreprises de l'industrie automobile en Styrie, un accord sur l'établissement d'une fondation régionale de reclassement pour le secteur automobile et ses fournisseurs a été atteint début 2009.
19. Les autorités autrichiennes confirment que les exigences fixées dans les législations nationale et communautaire concernant les licenciements collectifs ont été respectées.

j) Informations concernant les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

20. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités autrichiennes
- ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
  - ont démontré que les actions visent à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
  - ont confirmé que les actions admissibles visées aux points 13 à 15 ci-dessus ne reçoivent aucune aide provenant d'autres instruments financiers de la Communauté.

21. Systèmes de gestion et de contrôle

L'Autriche a informé la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée sur la base du système appliqué pour la gestion et le contrôle des fonds du FSE. L'unité BMASK VI/9 du ministère fédéral du travail, des affaires sociales et de la protection des consommateurs fera office d'autorité de gestion.

## CONCLUSION

22. En conclusion, pour les raisons énoncées ci-dessus, il est proposé d'approuver la demande EGF/2009/009 AT/Steiermark présentée par l'Autriche en ce qui concerne

les licenciements qui ont eu lieu dans neuf entreprises manufacturières relevant de la division 29 («Industrie automobile») de la NACE Rév. 2. Des éléments probants ont en effet été fournis à l'appui du lien direct et démontrable entre ces licenciements et la crise économique et financière mondiale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été présenté. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM en réponse à la demande de l'Autriche.

## **FINANCEMENT**

Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions d'EUR. Pour l'exercice 2009, quatre dossiers de financement ont été approuvés à ce jour et quatre autres dossiers ont été proposés à l'autorité budgétaire, pour un montant total de 37 107 624 EUR.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006, le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, au moins 125 millions d'EUR doivent rester disponibles pour répondre aux besoins de la fin de l'année.

Après déduction des montants déjà approuvés et proposés pour engagement, il reste un montant de 462 892 376 EUR.

Il est proposé de faire intervenir le FEM à hauteur de 5 705 635 EUR.

### **EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST INVITÉE À:**

- conclure que les conditions de l'octroi d'une contribution financière du FEM à la suite de la demande EGF/2009/009 AT/Steiermark, présentée par l'Autriche, sont remplies;
- soumettre à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 5 705 635 EUR, comme détaillé au point 15, ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement à la ligne budgétaire 04.0501 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation), conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006;
- autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de la ligne budgétaire 04.0217 (Fonds social européen (FSE) - convergence) à la ligne budgétaire 04.0501 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation).